



## Allocation Forfaitaire de Télétravail

Les modalités de paiement de l'allocation forfaitaire de télétravail à la DGFIP ont fait récemment l'objet d'une note de service.

L'allocation forfaitaire de télétravail prévue dans l'arrêté du 26 août 2021 sera versée avec la paye de mars 2022.

Ce premier versement concerne la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021.

L'allocation est de 2,50 € nets par jour télétravaillé, dans la limite de 220 € annuels, soit 88 jours de télétravail par an.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les textes Fonction Publique prévoient un acompte liquidé par trimestre à partir des jours prévus dans l'autorisation de télétravailler. À la DGFIP, le versement sera trimestriel mais à terme échu, la liquidation s'effectuera à partir des jours de télétravail réellement effectués et validés dans SIRHIUS. Ainsi, l'allocation est due pour le télétravail ponctuel, régulier et exceptionnel, comme cela a été le cas du 03 janvier au 02 février dernier.

En cas d'ajustement postérieur à la période considérée, une régularisation sera effectuée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

Ce premier acompte trimestriel interviendra en paye de mai 2022 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022. Le versement pour le 2<sup>ème</sup> trimestre interviendra en paye d'août 2022.

À ce jour, nous n'avons pas d'autre précision quant à la suite du calendrier.

Nous attirons l'attention des collègues sur le fait que le traitement informatique de cette allocation s'appuiera essentiellement à partir des dossiers des agents dans SIRHIUS.

Il est donc primordial que chacun soit vigilant quant aux saisies et validations effectuées dans SIRHIUS.

Pour les collègues n'ayant pas de suivi administratif dans SIRHIUS, un recensement manuel doit être effectué par les chefs de service, lesquels le transmettront au SRHD pour suite à donner par le CSRH.